

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS174/22
WT/DS290/20
19 août 2004
(04-3481)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – PROTECTION DES MARQUES ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET LES DENRÉES ALIMENTAIRES

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 17 août 2004 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

À sa réunion du 2 octobre 2003, l'ORD a établi un Groupe spécial unique comme l'avaient demandé les États-Unis dans le document WT/DS174/20 et l'Australie dans le document WT/DS290/18, conformément à l'article 9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DSB/M/156). La composition de ce Groupe spécial saisi de la question *Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires* (WT/DS174 et WT/DS290) a été arrêtée le 23 février 2004.

En raison de la complexité de la question, le Groupe spécial ne sera pas en mesure d'achever ses travaux dans un délai de six mois. Toutefois, il compte remettre son rapport final aux parties avant la fin de cette année.
